

Réponses de la République de Serbie aux questions posées aux participants à la procédure orale par MM. les juges Koroma, Bennouna et Cançado Trindade

1. QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE KOROMA

La question se lit comme suit :

«Il a été affirmé que le droit international n'interdit pas qu'un territoire fasse sécession d'un Etat souverain. Les participants à la présente procédure pourraient-ils indiquer à la Cour quels sont, selon eux, les éventuels principes et règles de droit international qui autoriseraient, en dehors d'un contexte colonial, un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier?» (CR 2009/33, p. 23.)

1.1. En droit international contemporain, la sécession hors contexte colonial constitue un mode très exceptionnel de création d'Etats. Il ressort de la pratique que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, dans *tous* les cas de sécession réussie ayant abouti à la naissance d'un nouvel Etat, l'Etat souverain avait donné son consentement, soit de façon plus ou moins concomitante à la tentative de sécession (comme dans le cas des Etats baltes et de l'Erythrée)¹, soit après celle-ci (comme dans le cas du Bangladesh)². Comme chacun sait, à l'exception du cas particulier des Etats baltes, les républiques de l'Union soviétique ont obtenu leur indépendance par voie d'accord entre les parties concernées, et la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a été considérée par la communauté internationale comme un cas de dissolution de l'Etat prédécesseur et non de sécession³. Dans d'autres cas, la séparation a résulté d'un processus interne dans le cadre duquel l'Etat parent et l'une de ses entités étaient convenus de la séparation de cette dernière (comme dans le cas de la séparation de Singapour de la Malaisie⁴ ou de la séparation du Monténégro de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro) ; ils sont parfois considérés comme des cas de *dévolution*⁵.

1.2. La réponse à la question posée est double. *Premièrement*, il n'existe, en droit international, aucune règle *spécifique* autorisant un territoire à faire sécession sans le consentement de l'Etat souverain. Au cours de l'instance, il a notamment été démontré que la doctrine de la «sécession à titre de remède» n'était pas une règle du droit international⁶. Pour que leurs arguments soient cohérents du point de vue de la logique, les participants qui soutiennent que le droit international serait «neutre» en matière de sécession le reconnaissent nécessairement de

¹ Les Etats baltes ont en effet réaffirmé leur indépendance en août 1991 et l'Union soviétique l'a reconnue le 6 septembre 1991. L'Ethiopie a accepté la tenue d'un référendum qui a abouti à l'indépendance de l'Erythrée le 4 mai 1993 (voir *Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie*, sentence partielle (mauvais traitements des populations civiles (réclamations de l'Erythrée), 17 décembre 2004, disponible sur le site internet de la Cour permanente d'arbitrage à l'adresse http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1151, par. 7). Ce dernier cas peut également être vu comme un cas de dévolution.

² Le Pakistan a accepté la sécession du Bangladesh le 2 février 1974.

³ Pour l'Union soviétique, voir l'accord établissant la Communauté des Etats indépendants (1992), 31 ILM 143, et le protocole d'Alma Ata en date du 21 décembre 1991, (1992) 31 ILM 147. Pour la RFSY, voir les avis n^{os} 1 et 8 de la conférence sur la Yougoslavie, commission d'arbitrage, 29 novembre 1991, 92 ILR 162 et 4 juillet 1992, 92 ILR 194, respectivement ; et les résolutions du Conseil de sécurité 757 (1992), 777 (1992) et 1326 (2000), ainsi que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale.

⁴ *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 29 et 185.

⁵ J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2^e éd., 2006), p. 330.

⁶ CR 2009/24 (Kohen, Serbie), p. 80-83, par. 11-16 ; CR 2009/29 (Xue, Chine), p. 34-36, par. 19-26 ; CR 2009/30 (Gevorgian, Fédération de Russie), p. 43-44, par. 19-22 ; CR 2009/30 (Escobar Hernández, Espagne), p. 17-19, par. 37-44.

manière implicite. *Deuxièmement*, dans certaines situations tout à fait exceptionnelles, la sécession peut être autorisée dans le respect des règles et principes généraux applicables du droit international.

1.3. La pratique internationale n'offre qu'un nombre très limité d'exemples de telles situations. Le premier d'entre eux se présente lorsque des entités se séparent d'un Etat, à condition qu'elles aient antérieurement été incorporées de manière illicite à l'Etat en question pour une certaine durée. Tel était, par exemple, le point de vue qui prévalait en ce qui concerne la situation des Etats baltes lorsque ceux-ci ont commencé à déclarer leur indépendance en 1990/1991. Un deuxième exemple se présente lorsqu'un territoire a été intégré à un Etat en vertu d'une résolution des Nations Unies sous certaines conditions, et lorsque ces conditions n'ont, par la suite, pas été respectées, ce qui justifie que l'entité incorporée fasse sécession de l'Etat avec l'appui des Nations Unies. Ainsi de l'Erythrée : c'est un organe des Nations Unies (l'Assemblée générale) — qui avait le pouvoir de décider du sort de ce territoire (en vertu de l'article 23 du traité de paix de 1947 conclu avec l'Italie⁷) — qui a décidé d'intégrer l'Erythrée à l'Ethiopie à condition qu'elle demeure autonome au sein d'un Etat fédéré⁸. Après une longue période — qui a duré plusieurs décennies — au cours de laquelle il n'a pas été satisfait aux conditions énoncées dans la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale, les Nations Unies ont participé au processus final qui a abouti à la tenue d'un référendum par lequel la population érythréenne a opté pour l'indépendance.

1.4. Un *troisième* cas de figure dans lequel le droit international peut autoriser la sécession est celui où cette possibilité est prévue par la constitution de l'Etat parent pour certaines de ses entités. Tel est actuellement le cas de l'Ethiopie⁹, de l'Ouzbékistan¹⁰ et de Saint-Kitts-et-Nevis¹¹. Il peut également arriver que des accords internes prévoient la possibilité d'une séparation, comme dans le cas du Soudan¹², et par le passé, de l'Union soviétique vis-à-vis de ses républiques¹³, de la RFSY vis-à-vis de ses six nations constitutives¹⁴ et de la Communauté étatique de

⁷ Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 19, par. 34.

⁸ Résolution 390 (V) de l'Assemblée générale, dont l'article premier dispose que «[l']Erythrée constituera une entité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la couronne d'Ethiopie».

⁹ Art. 47 de la constitution de l'Ethiopie, disponible en anglais sur le site Internet du parlement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie à l'adresse <http://www.ethiopar.net>. Le paragraphe 2 de l'article 47 dispose que «Les nations, nationalités et peuples des Etats énumérés au paragraphe 1 du présent article ont le droit de créer à tout moment leur propre Etat». Ce droit peut être exercé conformément aux procédures énoncées au paragraphe 3 de l'article 47.

¹⁰ L'article 74 de la constitution de l'Ouzbékistan dispose que «[l]a république du Karakalpakstan a le droit de se séparer de la République d'Ouzbékistan si le peuple du Karakalpakstan en exprime le souhait par voie de référendum», disponible à l'adresse <http://www.umid.uz/Main/Uzbekistan/Constitution/constitution.html>.

¹¹ L'article 113 de la Constitution de la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis de 1983, 1983 n° 881, disponible sur le site Internet du cabinet du premier ministre de Saint-Kitts-et-Nevis à l'adresse <http://www.cuopm.com>. Cet article dispose que «[l]e parlement de l'île de Nevis peut décider que l'île de Nevis cesse d'être fédérée à l'île de Saint-Christophe et que, par conséquent, la présente constitution ne produira plus ses effets dans l'île de Nevis.» Cela doit être accompli dans le respect d'autres dispositions de l'article 113.

¹² Protocole de Machakos en date du 20 juillet 2002, chap. premier sur l'accord de paix globale entre le Gouvernement du Soudan et le mouvement/armée populaire de libération du Soudan du 9 janvier 2005. Voir l'arbitrage *Abyei, sentence finale du 22 juillet 2009*, disponible sur le site de la Cour permanente d'arbitrage à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1306, p. 244, par. 706.

¹³ L'article 72 de la constitution de 1977 de l'URSS dispose que «Chaque république de l'Union a le droit de faire librement sécession de l'URSS.»

¹⁴ Le principe fondamental I de la Constitution de la RFSY de 1974 stipulait que «[l]es nations de Yougoslavie, sur la base du droit de chaque nation à l'autodétermination, y compris le droit de sécession...» (exposé écrit (EE) de la Serbie, annexe 52). Ainsi que la Serbie l'a déjà indiqué lors de la procédure écrite, les Albanais du Kosovo n'étaient pas une nation constitutive de la RFSY (EE de la Serbie, p. 72-76, par. 173-187). Dès lors, les provinces autonomes du Kosovo et de la Voïvodine n'avaient pas, en vertu de la constitution de 1974, le droit de faire sécession.

Serbie-et-Monténégro vis-à-vis des deux entités constitutives¹⁵. La reconnaissance, au niveau national, du fait qu'une entité constitutive peut, d'un point de vue juridique, se séparer de l'Etat ne relève pas exclusivement du droit interne. Le droit international doit tenir compte de ce que certaines législations nationales reconnaissent à des entités constitutives de l'Etat la possibilité de faire sécession ou d'exercer leur droit à l'autodétermination externe. Dans le cas — hypothétique — où de telles dispositions constitutionnelles reconnaissant le droit de faire sécession ne seraient pas respectées par l'Etat en question, la sécession pourrait être acceptée au niveau international en vertu de l'application du droit à l'autodétermination aux entités qui avaient initialement été reconnues par l'Etat souverain lui-même comme jouissant d'un tel droit, droit qui a un effet international.

1.5. Il apparaît clairement que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ne correspond à aucune des circonstances exceptionnelles susmentionnées. Bien au contraire, ainsi que cela a été démontré au cours de l'instance, il s'agit d'un cas de non-conformité au droit international.

2. QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE BENNOUNA

La question se lit comme suit :

«Est-ce que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont fait auparavant campagne, lors de l'élection de novembre 2007 de l'assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, sur la base de leur volonté de déclarer unilatéralement, une fois élus, l'indépendance du Kosovo, ou bien ont-ils, au moins, présenté à leurs électeurs la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme l'une des alternatives de leur action future ?» (CR 2009/33, p. 24.)

2.1. En réponse à la question de M. le juge Bennouna, la Serbie relève tout d'abord que l'élection de l'Assemblée du Kosovo s'est tenue le 17 novembre 2007, à la suite d'une décision du représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo en date du 31 août 2007. La décision de tenir des élections a été annoncée après une rencontre entre le représentant spécial et les représentants des Albanais du Kosovo dans le cadre des négociations relatives au statut, rencontre au cours de laquelle il avait été convenu que le processus relatif au statut était la «priorité absolue» et que «la condition posée à la tenue d'élections était que les partis politiques s'abstiennent de tout acte qui puisse porter préjudice au processus relatif au statut final»¹⁶.

2.2. Les élections, auxquelles seulement 42,8 % des électeurs ont participé¹⁷, se sont déroulées sous la surveillance de la mission d'observation des élections du Conseil de l'Europe («la mission d'observation»), invitée par la MINUK à piloter une opération d'observation internationale indépendante du processus électoral¹⁸. Un compte rendu détaillé des élections du mois de

¹⁵ Article 60 de la charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro (EE de la Serbie, annexe 58).

¹⁶ Voir «SRSG announces elections date for Kosovo», communiqué de presse de la MINUK, 31 août 2007, UNMIK/PR/1692, disponible en anglais à l'adresse : [http://www.unmikonline.org/DPI/PressRelease.nsf/0/2494F176CFDFB541C1257348005BAD33/\\$FILE/pr1692.pdf](http://www.unmikonline.org/DPI/PressRelease.nsf/0/2494F176CFDFB541C1257348005BAD33/$FILE/pr1692.pdf).

¹⁷ Voir le rapport du Secrétaire général sur la Mission intérimaire d'administration des Nations Unies au Kosovo, document Nations Unies S/2007/768 (3 janvier 2008), par. 3.

¹⁸ Mission d'observation des élections du conseil de l'Europe V au Kosovo (MOECE V), rapport final, 28 mars 2008, par. 1, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dc/press/news/CEEOM_kosovo_%20FR.pdf.

novembre 2007¹⁹ figure dans les rapports de la mission d'observation et des observateurs du congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (qui ont également participé à la mission d'observation).

2.3. Dans sa partie pertinente aux fins de la question posée par M. le juge Bennouna, le rapport des observateurs électoraux du congrès se lit comme suit :

«9. ... Les entités politiques se sont efforcées d'atteindre la population par le biais de la télévision et de la presse écrite. La campagne s'est particulièrement intéressée à des questions politiques, plutôt qu'à des personnalités politiques ou à la grande question du statut futur de la province — qui n'a finalement pas pesé trop lourdement sur la campagne.

10. La campagne des élections locales a principalement porté sur les questions telles que l'eau, l'électricité, la construction illicite, l'infrastructure et l'emploi. La campagne des élections législatives a repris ces idées mais s'est aussi intéressée aux questions de la santé, de l'éducation, de la corruption et des autoroutes.

Les partis politiques ont signé un mémorandum d'accord le 5 octobre 2007 pour maintenir la «question du statut» en dehors du débat électoral, et cette initiative s'est avérée très efficace. Contrairement aux campagnes précédentes, on a vu peu de drapeaux albanais à l'image de l'aigle à deux têtes flotter dans la ville. On peut en déduire que le réalisme de la campagne semblait refléter les préoccupations du peuple kosovar.»²⁰

2.4. Ce compte rendu est confirmé par le rapport final de la mission d'observation des élections :

«Comme souhaité [par] la communauté internationale, la campagne politique a porté en grande partie sur des questions liées à l'emploi, l'éducation, l'économie, la santé et à la vie locale, et beaucoup moins sur le statut du Kosovo.»²¹

2.5. Les éléments ci-dessus attestent que les élections du mois de novembre 2007 devaient, dès le départ, être dissociées autant que possible du processus relatif au statut final et, en particulier, ne devaient pas l'entraver. Les dirigeants des partis politiques du Kosovo l'avaient accepté lors de leur rencontre avec le représentant spécial du Secrétaire général en date du 31 août 2007²².

¹⁹ Voir *ibid.* et élections municipales et législatives au Kosovo (Serbie) observées les 17 novembre et 8 décembre 2007, exposé des motifs, commission permanente, congrès des pouvoirs locaux et régionaux, doc. CG (14)34REP, 31 janvier 2008, disponible à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CG\(14\)34REP&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CG(14)34REP&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

²⁰ Elections municipales et de l'assemblée du Kosovo (Serbie) observées les 17 novembre et 8 décembre 2007, *supra* note 19, par. 9-10.

²¹ Mission d'observation des élections du conseil de l'Europe V au Kosovo (MOECE V), rapport final, *supra* note 18, par. 106.

²² Voir le communiqué de presse de la MINUK intitulé «SRSG announces elections date for Kosovo», 31 août 2007, *supra* note 16, et le rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, Nations Unies, doc. S/2007/582 (28 septembre 2007), par. 4.

En signant le mémorandum d'accord du 5 octobre 2007²³, ils s'étaient en outre engagés à «maintenir la «question du statut» en dehors du débat électoral».

3. QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

La question se lit comme suit :

«La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fait référence, à l'alinéa *a*) de son paragraphe 11, à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», compte pleinement tenu des accords de Rambouillet. De votre point de vue, que faut-il entendre par ce renvoi aux accords de Rambouillet ? Celui-ci a-t-il une incidence sur les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions un peuple devrait-il satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat, dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ? Et quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?» (CR 2009/33, p. 24.)

A. Sens du renvoi figurant au paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité faisant référence à une autonomie et une auto-administration substantielles au Kosovo compte pleinement tenu des accords de Rambouillet

I. Contenu du paragraphe 11 *a*)

3.1. Le paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies dispose que :

«Le Conseil de sécurité,

.....

11. *Décide* que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes :

- a)* faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet (S/1999/648)».

3.2. Le Conseil de sécurité avait donc chargé la présence civile internationale, à savoir la MINUK, de promouvoir une autonomie et une auto-administration substantielles au Kosovo. Ce faisant, la MINUK devait «tenir pleinement compte» (outre l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité) des accords de Rambouillet.

²³ Voir élections municipales de l'assemblée du Kosovo (Serbie), observées les 17 novembre et 8 décembre 2007, *supra* note 19, par. 10.

3.3. Il convient *tout d'abord* de relever que, comme la Serbie l'a déjà démontré dans ses écritures²⁴, les notions d'autonomie et d'auto-administration substantielles figurant au paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) ne sont, et ne sauraient être, synonymes d'indépendance.

3.4. *Deuxièmement*, étant donné qu'aucun règlement définitif au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en général, et de son paragraphe 11 *a*) en particulier, n'a été trouvé à ce jour²⁵, le paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité demeure applicable et continue de régir le statut juridique du Kosovo.

II. Sens du renvoi

3.5. En ce qui concerne le renvoi aux accords de Rambouillet figurant au paragraphe 11 *a*), il convient de relever qu'il revêt un caractère limité puisqu'il impose simplement à la MINUK de *tenir pleinement compte* des accords de Rambouillet afin de faciliter une autonomie et une auto-administration substantielles au Kosovo. Le paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne rend donc pas lesdits accords contraignants en tant que tels, ni vis-à-vis de la MINUK ni vis-à-vis des parties.

3.6. A cet égard, il convient également de mentionner, en passant, qu'une condition similaire figure au paragraphe 11 *e*) de la résolution 1244 (1999), lequel prévoit que la présence internationale doit faciliter «un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, *en tenant compte des accords de Rambouillet.*»²⁶

3.7. Comparé au paragraphe 11 *a*) («*compte pleinement tenu*»), le libellé du paragraphe 11 *e*) («*en tenant compte*») apporte une limite supplémentaire à la pertinence des accords de Rambouillet en vue d'un accord négocié sur le statut final du Kosovo.

3.8. Il convient également de noter à cet égard que les accords de Rambouillet prévoient simplement un *mécanisme* permettant de parvenir à un accord sur le statut final²⁷, et non un règlement final en tant que tel. Aux termes de ce mécanisme, la volonté du peuple n'est qu'un facteur parmi quatre d'égale importance, les trois autres étant : les vues des autorités compétentes, les efforts de chacune des parties relativement à la mise en œuvre de l'accord, et les principes figurant dans l'acte final d'Helsinki.

²⁴ Voir EE de la Serbie, par. 728 et suiv., 732 et suiv. ; observations écrites (OE) de la Serbie, par. 433.

²⁵ Voir EE de la Serbie, par. 750 et suiv., 913 et suiv. ; OE de la Serbie, par. 436 et suiv.

²⁶ Les italiques sont de nous.

²⁷ La disposition pertinente prévoit que :

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, *une réunion internationale sera convoquée pour définir un mécanisme destiné à un règlement définitif pour le Kosovo*, sur la base de la volonté du peuple, des opinions des autorités concernées, des efforts de chaque Partie relatifs à la mise en œuvre du présent accord, et de l'acte final d'Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les Parties.» (Chap. 8, art. I 3) des accords de Rambouillet : accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, voir Nations Unies, doc. S/1999/648 (7 juin 1999), annexe (dossier n° 30) ; les italiques sont de nous.)

3.9. Le paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dispose, quant à lui, que la présence civile internationale devait tenir pleinement compte, lors de la mise en place du système d'auto-administration au Kosovo garantissant une autonomie substantielle au sein de la RFY/Serbie, d'un projet détaillé d'organisation institutionnelle du régime d'autonomie pour le Kosovo, tel que prévu par lesdits accords²⁸.

3.10. En 2001, la MINUK, en tant que présence civile internationale visée par la résolution 1244 (1999), a ainsi mis en œuvre le paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en adoptant le cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire²⁹.

3.11. C'est ce cadre constitutionnel qui régit et limite l'étendue des compétences que peuvent exercer les institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo conformément au paragraphe 11 *a*) de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et, par là même, met en place l'autonomie substantielle requise.

B. L'incidence du renvoi aux accords de Rambouillet sur les questions d'autodétermination et de sécession

3.12. En indiquant que les accords de Rambouillet devaient être pleinement pris en compte lors de la mise en place d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles au Kosovo, le Conseil de sécurité a, pour l'essentiel, reconnu que le degré d'autonomie et d'auto-administration conféré au Kosovo dans ce projet d'accord permettait de sauvegarder les droits de sa population (et, partant, l'exercice par elle de son droit à l'autodétermination *interne* au sein de la RFY/Serbie), tout en préservant l'intégrité territoriale de la RFY/Serbie.

3.13. Le Conseil de sécurité a donc soigneusement veillé à assurer un équilibre entre les intérêts de l'Etat territorial, d'une part, et ceux de la population albanaise du Kosovo, de l'autre.

3.14. En renvoyant au paragraphe 11 *a*) de sa résolution aux accords de Rambouillet, en tant que texte de référence en ce qui concerne le degré d'autonomie et d'auto-administration du Kosovo, le Conseil de sécurité a également exclu la sécession, et en particulier la «sécession à titre de remède», des solutions possibles à la crise du Kosovo, puisqu'il considérait que le modèle d'autonomie prévu par les accords de Rambouillet offrait une garantie suffisante à la population du Kosovo.

3.15. Il convient en outre de noter que les accords de Rambouillet ont soigneusement évité toute référence à un «peuple du Kosovo» ou à un «peuple kosovar», utilisant, tout au long du texte, l'expression «population du Kosovo»³⁰. C'est donc délibérément que les auteurs n'ont pas assimilé la «population du Kosovo» à la notion de «peuple», telle que celle-ci est entendue en droit international général.

²⁸ En ce qui concerne le régime autonome prévu dans les accords de Rambouillet, voir en particulier l'article premier de la Constitution du Kosovo qui y est proposée.

²⁹ MINUK/REG/2001/9 du 15 mai 2001.

³⁰ Voir les accords de Rambouillet, *supra* note 27 : cadre, art. II, n° 6; chap. I, art. II, n° 1, lit. *b* i) et ii), n° 3; chap. II, art. VI, n° 1, lit. *a* ii).

C. Les conditions pour pouvoir prétendre au statut d'Etat dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité

3.16. Comme cela a été indiqué ci-dessus, les accords de Rambouillet ne se réfèrent pas à la population du Kosovo en tant que peuple disposant d'un droit à l'autodétermination, pas davantage qu'ils ne font état d'un quelconque droit à l'autodétermination, et encore moins à la sécession, de la population du Kosovo.

3.17. Les Albanais du Kosovo avaient d'ailleurs expressément proposé que figure, dans les accords de Rambouillet, une référence au droit du «peuple du Kosovo à exercer le droit à l'autodétermination». Cette proposition n'a cependant pas été acceptée³¹.

3.18. De même, il n'a jamais été convenu, lors des négociations de Rambouillet, que l'expression «volonté du peuple» — même prise isolément et non comme l'un des quatre facteurs d'importance égale — équivalait à un droit de sécession.

3.19. Seule la délégation des Albanais du Kosovo a, pendant les négociations, *unilatéralement* indiqué *qu'elle estimait* que la clause relative à la «volonté du peuple» incluait le droit de procéder à un référendum³². Cette délégation estimait cependant *elle-même* que le résultat d'un tel référendum ne pourrait qu'être examiné par une conférence internationale qui se tiendrait conformément aux accords de Rambouillet, mais qu'il ne déterminerait pas, en tant que tel, le statut futur du Kosovo.

3.20. En outre, seule la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était disposée à accorder *certaines* assurances *bilatérales* précisant que l'expression «volonté du peuple» faisait bien référence à un droit de la population du Kosovo de manifester sa volonté relativement au statut futur du territoire³³.

3.21. A l'inverse, le ministre français des affaires étrangères, M. Hubert Védrine, l'un des initiateurs de la conférence de Rambouillet, a confirmé que les accords «n'avaient pas retenu l'organisation d'un référendum au Kosovo à l'issue de la période de transition, comme l'avaient demandé les Kosovars, mais seulement une clause de rendez-vous afin de prendre en compte les souhaits de la population»³⁴.

³¹ Voir la déclaration de la délégation du Kosovo sur la nouvelle proposition pour un règlement du 18 février 1999, reproduite dans M. Weller, *The Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 444-445.

³² Lettre en date du 23 février 1999 adressée au secrétaire d'Etat américain, Mme Albright, par la délégation du Kosovo, reproduite dans Weller, *ibid.*, p. 471.

³³ Voir M. Weller, «The Rambouillet conference on Kosovo», *International Affairs* 1999, p. 211 et suiv. (232). Voir également la conférence de presse tenue par le Secrétaire d'Etat Madeleine Albright, à Rambouillet le 23 février 1999 : «un certain nombre de facteurs seront pris en considération par la réunion quant au statut permanent du Kosovo, notamment l'opinion du peuple. *Et les kosovars interprètent cela, leur interprétation* de cela est qu'il s'agira d'un référendum» (M. Weller, *The Crisis in Kosovo 1989-1999* (1999), p. 472-474, p. 473 [traduction du Greffe] ; les italiques sont de nous).

³⁴ Voir Assemblée nationale, commission des Affaires étrangères, compte rendu n°31, 13 avril 1999 (séance de 17 heures), disponible à l'adresse <http://www.assemblee-nationale.fr/11/cr-cafe/98-99/c989931.asp>.

3.22. Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité ne fait pas non plus référence à un «peuple du Kosovo» ou à un «peuple kosovar», en net contraste avec sa pratique dans d'autres cas, comme lorsqu'il a, pour ne citer qu'un exemple, fait explicitement référence au «East Timorese people»³⁵.

3.23. Il apparaît donc clairement que le Conseil de sécurité ne considérerait pas la population du Kosovo comme un peuple pouvant prétendre exercer un droit à l'autodétermination externe et encore moins, partant, comme disposant d'un droit de sécession.

3.24. Cela a été confirmé au lendemain de l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, lorsque le ministre français des affaires étrangères, M. Hubert Védrine, a de nouveau déclaré : «ni les accords de Rambouillet, ni aucun autre texte ne prévoient de référendum sur l'indépendance»³⁶.

3.25. Le régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne permettait donc nullement à un «peuple» particulier de prétendre au statut d'Etat, à moins que cela n'ait été convenu par les deux parties dans le cadre du processus politique relatif au statut futur du Kosovo et ce, avec l'aval du Conseil de sécurité.

D. «Quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?»

3.26. Le droit international a établi des critères précis permettant de définir ce qu'est un «peuple» considéré comme pouvant prétendre à exercer le droit à l'autodétermination, ainsi que des mécanismes clairs aux fins de l'exercice de ce droit, faute de quoi n'importe quel groupe aurait pu se définir lui-même comme un «peuple» et revendiquer l'exercice du droit international à la sécession d'avec un Etat indépendant, ce qui aurait considérablement déstabilisé l'ordre juridique et politique international.

3.27. Le champ d'application des normes juridiques relatives à l'autodétermination a été clairement identifié par la pratique et la doctrine juridiques internationales. Pour l'essentiel, il est admis que le principe d'autodétermination externe en tant qu'il confère des droits en droit international s'applique en ce qui concerne les territoires sous mandat et sous tutelle³⁷, les

³⁵ Résolution 1246 (1999) du Conseil de sécurité, dispositif, par. 1 [Note du Greffe : la version française de la résolution donne : «la population du Timor oriental...»].

³⁶ Voir Assemblée nationale, commission de la défense nationale et des forces armées, compte rendu n° 33, 22 juin 1999 (séance de 18 h 30) ; disponible à l'adresse : <http://www.assemblée-nationale.fr/11/cr-cdef/98-99/c9899038.asp>.

³⁷ Voir l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Voir également *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 128, 132 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, 28-29 ; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 240, 256-257 et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt*, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, 409.

territoires coloniaux des anciens empires européens³⁸ et, dans une certaine mesure, les situations d'occupation étrangère³⁹. L'unité territoriale par rapport à laquelle peut s'exercer un droit à l'autodétermination a ainsi été identifiée. Le principe d'autodétermination s'applique également en tant que principe des droits de l'homme au sein d'Etats indépendants et ce, sous la forme du droit à l'autodétermination interne⁴⁰. Ce principe ne saurait donc manifestement pas être considéré comme une règle générale légitimant la sécession d'Etats indépendants et ne confère pas non plus de quelconques droits à la sécession à des groupes, entités ou peuples au sein d'Etats indépendants.

3.28. Le droit international a spécifiquement identifié d'autres groupes, tels que les minorités et les peuples indigènes, jouissant de certains droits en vertu du droit international (soit en tant que groupes, soit à titre individuel). De tels droits sont cependant strictement limités à l'Etat souverain en question, et il est explicitement prévu qu'ils ne peuvent être interprétés d'une manière qui serait en contradiction avec le principe supérieur d'intégrité territoriale. Ainsi, la déclaration de 1992 des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dispose, en son article premier, que les Etats «protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, *sur leurs territoires respectifs*» (les italiques sont de nous), et se conclut par le paragraphe 4 de l'article 8, qui indique expressément que :

«Aucune des dispositions de la présente déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats»⁴¹.

3.29. En outre, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes de 2007 reconnaît expressément le droit à l'autodétermination de ces peuples (art. premier et 3) et indique, au paragraphe 1 de l'article 46, que :

«Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un Etat souverain et indépendant.»⁴²

3.30. La question de la définition du terme «peuple» a été examinée dans l'affaire du *Sahara occidental*, dans laquelle la Cour a déclaré que :

«La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la

³⁸ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, 31 ; et *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, 31-33. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, 172 et *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 132.

³⁹ Voir, notamment, en ce qui concerne la Palestine, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, 182-183.

⁴⁰ Voir l'affaire de la *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, par. 126.

⁴¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

⁴² Résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un «peuple» pouvant prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales»⁴³.

3.31. Il ressort de cette importante déclaration de la Cour qu'une définition particulière du terme «peuple» aux fins de la reconnaissance du droit à l'autodétermination s'est dégagée et que, pour déterminer si un groupe donné — qui se proclame ainsi — constitue ou non un «peuple» aux fins du droit à l'autodétermination en droit international, il doit être reconnu comme tel par l'organisation internationale compétente. L'Organisation des Nations Unies a, par conséquent, mis au point une méthode permettant d'identifier les territoires concernés et d'énoncer des formes spécifiques d'application du principe du droit à l'autodétermination⁴⁴. Un «peuple» qui ne serait pas identifié comme tel et ne serait donc pas considéré comme une unité pouvant prétendre à l'autodétermination aux fins de l'exercice plein et entier de ce droit pourrait, partant, jouir des droits de l'homme en vigueur dans le cadre de la configuration territoriale de l'Etat indépendant concerné en tant qu'expression de ce qui est généralement appelé le droit à l'autodétermination interne.

3.32. Les seuls cas faisant exception à la présente analyse sont ceux dans lesquels le droit de sécession de «peuples» particuliers est prévu par la constitution de l'Etat dans lequel ils vivent. Des exemples en sont donnés au paragraphe 1.4. ci-dessus. Il ressort toutefois clairement que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la situation du Kosovo au sein de la Serbie.

Belgrade, le 21 décembre 2009.

Le Chef de l'équipe juridique
de la République de Serbie,

(Signé) Saša OBRADOVIĆ.

⁴³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 33, par. 59.

⁴⁴ Voir, par exemple, les résolutions 9 (I), 66 (I), 1541 (XVI) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale.